

Question de Mme Katrin Jadin au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes Villes et de la Régie des Bâtiments, sur "la norme KUL qui détermine les dotations communales des zones de police" (n° 3183)

17.01 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixait les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale dans laquelle les communes ne parviennent pas toujours à un accord. Cet arrêté est arrivé à expiration. Les communes concernées sont donc dans une situation de vide juridique le plus total depuis début 2013.

Monsieur le ministre, votre prédécesseur parlait de quelques derniers tests à effectuer pour déterminer les critères et les pondérations qui seront utilisés. Où en est-on? Va-t-on actualiser la norme KUL dans un nouvel arrêté?

17.02 **Jan Jambon**, ministre: Monsieur le président, madame Jadin, chaque semaine, dans cette commission, je réponds à ce type de question en confirmant qu'il n'est pas prévu dans l'accord de gouvernement de revoir les normes KUL.

17.03 **Katrin Jadin** (MR): J'aurais dû déposer une question écrite. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre. 17.04 **Jan Jambon**, ministre: Ce n'est pas nécessaire. Néanmoins, je tiens à solutionner la contradiction qui existe entre le dispositif de l'arrêté royal du 7 avril 2005 et son annexe, vu l'erreur matérielle entre ces deux textes. Alors que le dispositif évoque une quote-part de chaque commune au budget de la zone définie à 60 % par sa norme KUL, à 20 % par son revenu imposable moyen par habitant et à 20 % par son revenu cadastral moyen, le pourcentage attribué en annexe de l'arrêté à chaque commune apparaît avoir été calculé sur base, en réalité, de son revenu imposable et cadastral total. Étant donné que les zones de police ont jusqu'ici appliqué le pourcentage mentionné en annexe de l'arrêté royal, l'actualisation des critères fixant l'assiette financière des communes a été réalisée au départ des chiffres totaux du revenu imposables et du revenu cadastral pour faire évoluer la formule. La norme KUL ne pouvant être techniquement actualisée est maintenue en l'état et conserve une même pondération (60 %) dans la formule qui a tenu compte de l'évolution consolidée la plus récente des deux autres critères. Afin de combler tout vide ju 60/20/20 pour l'ensemble des décisions adoptées avant son adoption. D'autre part, elle prévoit l'application du 60/20/20 actualisée en ses deux derniers critères au-delà de cette même date, toujours à défaut d'accord entre les communes concernées, conformément à l'article 3, § 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Ce projet sera prochainement soumis à l'avis de ce dernier.

17.05 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, je tiens encore à m'excuser car c'est l'une des questions que j'avais déposées le 26 novembre 2014 et qui sont en quelque sorte en rattrapage. Cette question, qui s'est perdue dans la nature, vous parvient évidemment beaucoup trop tard. Entre-temps, je comprends tout à fait que des réponses aient été données. Le dossier évolue. En effet, des critères d'interprétation ont été donnés pour éviter que des problèmes surviennent à la suite d'une certaine forme de "vide juridique" avec l'évolution de l'arrêté royal de 2013. Monsieur le ministre, je transmettrai votre réponse à l'ensemble des bourgmestres qui m'ont interpellée à ce sujet dans ma région. J'ajoute que j'ai la possibilité de consulter thématiquement vos réponses. En tout cas, je vous remercie d'avoir à nouveau répondu à ce sujet.

Het incident is gesloten